

Par e-mail

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernhof
3003 Berne

Genève, le 6 juillet 2022

Consultation sur l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation ouverte le 30 mars 2022 à propos de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques (ci-après « l'Ordonnance »). Même si notre association ne figure pas parmi les destinataires de la consultation, nos membres accordent une grande importance à la transparence en matière climatique. Nous souhaitons donc vous transmettre les remarques qui suivent, en complément à la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers, que nous soutenons par ailleurs.

Nous apprécions le fait que l'Ordonnance reprenne les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD), qui sont de facto un standard international en train d'être adopté partout dans le monde, y compris par les Etats-Unis et l'International Sustainability Standards Board. Il est notamment important de reprendre le principe de double matérialité à l'art. 1 al. 2 de l'Ordonnance (impact du climat sur l'entreprise et de l'entreprise sur le climat).

Il faut aussi rappeler qu'il n'y a pas que le secteur financier qui soit concerné par ces obligations de transparence. Les banques ne peuvent rien faire sans une base de données solide en provenance de l'industrie. A défaut, les entreprises qui ne publient pas d'informations seront jugées plus risquées et le coût de leurs crédits augmentera, ou les investisseurs s'en détourneront. Dans ce sens, le principe "Comply or explain" exprimé à l'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance ne doit pas conduire au fait d'exempter un grand nombre d'entreprises.

Par ailleurs, on ne doit pas oublier que ce sont les clients qui décident en dernier ressort de l'allocation de leurs portefeuilles. Les milliers de milliards d'actifs gérés par les banques ne leur appartiennent pas, ce sont ceux des clients. Les banques ne doivent donc pas endosser la responsabilité principale pour atteindre la neutralité carbone. On ne saurait non plus comptabiliser deux fois les mêmes émissions de CO₂, une fois auprès des entreprises qui les produisent, et une fois auprès des banques qui détiennent leurs titres, à titre fiduciaire.

Le champ d'application de l'ordonnance découle de l'article 964a du CO, qui fait partie du contre-projet indirect du Parlement à l'initiative sur les entreprises responsables. Sont ainsi visées les entreprises cotées ou soumises à surveillance de la FINMA, qui ont plus de 500 employés et qui dépassent pendant deux ans soit un bilan de 20 millions soit un chiffre d'affaires de 40 millions.



Cette conception correspond à celle de la directive européenne NFRD, mais elle s'écarte des définitions usuelles, notamment celle prévue par la directive européenne CSRD qui va remplacer la NFRD et qui ciblera toutes les sociétés cotées ou grandes par leur bilan ou leur chiffre d'affaires. De leur côté, les recommandations TCFD ne prévoient pas d'exception, et elles seront bientôt accompagnées de leur pendant TNFD, relatif à la biodiversité. La Suisse semble donc partie pour être en retard sur les standards internationaux. Et si les sociétés suisses ne publient pas autant d'informations que celles des autres pays, les investisseurs internationaux s'en détourneront.

On notera avec intérêt que l'autorité européenne des marchés financiers (ESMA) estime insuffisant le niveau de transparence des méthodes et des notes ESG, sur la base d'une étude auprès des acteurs du marché. Elle rejoint en cela les constatations de l'autorité française de surveillance des marchés financiers à la fin de l'année passée, qui encourageait « les entreprises de toutes tailles à se préparer aux nouvelles exigences ». L'ESMA a demandé à la Commission européenne d'agir.

S'agissant des plans de transition (art. 3 al. 3 de l'ordonnance), le SIF vient de publier des modèles d'indicateurs « Swiss Climate Scores », qui portent justement sur les émissions de CO₂ actuelles d'une entreprise et sur les engagements qu'elle a pris pour le futur. Ces « Swiss Climate Scores » peuvent être utilisés sur une base volontaire par les gérants d'actifs. Il serait approprié qu'il y ait un alignement entre les plans de transition de l'Ordonnance et ces « Swiss Climate Scores », puisque dans les deux cas l'on parle de données de l'entreprise.

Enfin, il est incompréhensible que le rapport explicatif de l'Ordonnance se concentre sur la question de l'écoblanchiment dans le secteur financier et donne une définition de cette notion dans une note de bas de page (no 7 en page 5). L'écoblanchiment n'a aucun lien avec la nécessité d'agir à la base de l'ordonnance : les entreprises doivent établir un rapport sur les questions climatiques pour les forcer à se confronter à leur impact sur le climat et permettre à leur direction ou leurs actionnaires de prendre les mesures nécessaires pour être plus durables. Il n'y a en outre pas besoin d'une définition spécifique de l'écoblanchiment, car celui-ci est déjà réprimé par les règles sur le dol, la concurrence déloyale et la surveillance des marchés financiers. Nous rejetons donc cette définition et souhaitons qu'elle ne soit plus utilisée par la suite.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVÉES SUISSES

Jan Langlo
Directeur

Jan Bumann
Directeur adjoint